

Arrêté N° 23/CAB/714
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant les nombreuses violences urbaines commises dans plusieurs villes sur le territoire national à la suite dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 à la suite du décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'occasion de ces violences urbaines et rassemblements, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles, de tirs de mortier ; que des poubelles et des véhicules ont été incendiés ; que des individus se sont organisés dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers, gendarmes et services de secours ont dû intervenir à de nombreuses reprises dans plusieurs villes du territoire national pour maintenir l'ordre public, porter assistance aux blessés, protéger les bâtiments publics et privés ;

Considérant les violences survenues dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 2023, dans le quartier Jean Yole-Pyramides où un groupe d'émeutiers a érigé une barricade en feu à l'angle de la rue Friedland et du boulevard d'Austerlitz à la Roche-sur-Yon, que les forces de l'ordre ont été la cible de mortiers d'artifices et de projectiles divers, que des dégradations importantes ont été commises au niveau de l'annexe du commissariat de police ainsi que de la pharmacie et du bureau de tabac, que du mobilier urbain, deux abris bus et plusieurs poubelles ont également été vandalisés.

Considérant que ce contexte de tensions particulièrement violentes à l'encontre de commerces et de biens publics conduit à prévenir tout risque de renouvellement de troubles à l'ordre ;

Considérant que les appels à l'organisation de marches citoyennes maintiennent l'actualité du sujet des violences urbaines sur le territoire national ;

Considérant que des manifestations festives sont prévues pendant la semaine du 14 juillet 2023 ; que des regroupements de personnes sont attendus pendant ces périodes de la fête nationale ; qu'il n'apparaît pas possible aujourd'hui d'écarter le regroupement d'éléments perturbateurs susceptibles d'attiser des tensions et de générer des actions malveillantes à l'encontre des forces de sécurité intérieure, de biens commerciaux ou de bâtiments publics pour entretenir les violences récentes des jours passés ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre, des services de secours ou d'autres manifestants ;

Considérant le risque élevé de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre dans ce type de situation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de rassemblement festif avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du lundi 10 juillet au samedi 15 juillet 2023 inclus sur le département de la Vendée.

Article 2 : Les personnes remplissant les conditions réglementaires de détention et de transport d'armes ne sont pas concernés par le champ d'application de cet arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr.

Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Le sous, préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, sous-préfète de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des sables d'Olonne, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2023

Le préfet,

~~Le sous-préfet, directeur de Cabinet,~~
Pour le Préfet,
Jérôme BARBOT
Gérard GAVORY

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-left quadrant of the page. The text is faint and difficult to decipher.